

des Princes, &c. Decemb. 1743. 429

Il est dit en termes exprès à l'article 13. §. 7. de la Capitulation Impériale, que si les mémoires ne sont pas conçus dans des termes respectueux, & sans des expressions dures & indécentes, le Directoire de l'Empire doit préalablement les communiquer aux autres Electeurs & se concerter avec eux. Or il est manifeste qu'on ne trouve pas dans les écrits en question le respect convenable, mais au contraire des expressions dures & indécentes.

Il est réglé dans la même Capitulation Art. 6. §. 2. qu'en tout ce qui regarde la sûreté & la Constitution de l'Empire, l'Empereur & à plus forte raison l'Electeur de Mayence, s'en rapportera non à une déclaration particulière, mais au consentement du Collège Electoral. Or quoiqu'une Protestation contre l'Electio*n* Impériale soit sans doute une affaire de cette nature, néanmoins on a entièrement négligé de prendre là-dessus l'avis du Collège Electoral, & si l'on en a parlé en particulier avec les membres de ce Collège, ce n'a été qu'après coup, & non amplius intégrâ.

L'Empereur n'est jamais appelé qu'Electeur de Baviere; comment peut donc l'Electeur de Mayence, comme Archichancelier, admettre un Ecrit, où le Chef de l'Empire est attaqué directement, où on lui dispute son état, & où on ne le reconnoit pas? Il faut ajouter à cela, que les termes en sont si ambigus & si piquants, qu'on n'y entrevoit aucune disposition à reconnoître S. M. I. en cette qualité.

L'Electeur de Mayence desunt & la plupart des Electeurs & Princes, qui ont eu connoissance de ces Protestations indécentes, ont avancé, il y a plus d'un an, qu'elles ne pouvoient être portées à la Dictature. Comment a-t-on donc pu à présent le
faire